

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
SOUS-DIRECTION DES ÉLUS LOCAUX ET DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
BUREAU DES ÉLUS LOCAUX ET DES SERVICES  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES - FP1  
AFFAIRE SUIVIE PAR : MME FOSTIER  
☎ : 01 40 07 24 27

23 JAN. 2001

Le Ministre de l'Intérieur  
à

Madame et Messieurs les Préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets des  
départements (métropole et DOM)

NOR | INT | 3 | 01 | 01 | 01 | 2 | 3 | C

**OBJET :** Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2001.

**REF. :** Circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.

**P.J. :** Barèmes issus de la loi de finances pour 2001.

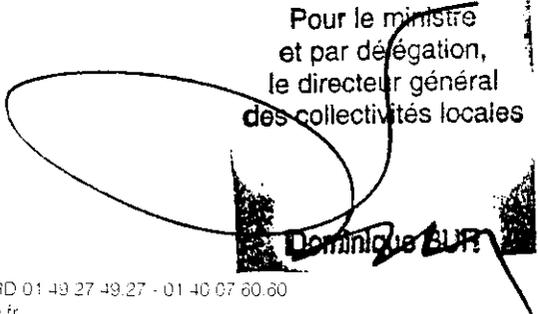
Vous trouverez ci-joints les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts fixé par l'article 2 de la loi de finances pour 2001.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 3.902 F. mensuels depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2000. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et établissements publics locaux de votre département.

Pour le ministre  
et par délégation,  
le directeur général  
des collectivités locales

  
Dominique BUISSON

**RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION  
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2001**  
*(Barème issu de la loi de finances pour 2001)*

**BAREME ANNUEL**

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en France (C)
De 0 à 26 600	0	0,00
De 26 600 à 52 320	0,0825	2 194,50
De 52 320 à 92 090	0,2175	9 257,70
De 92 090 à 149 110	0,3175	18 466,70
De 149 110 à 242 620	0,4175	33 377,70
De 242 620 à 299 200	0,4725	46 721,80
Au-delà de 299 200	0,5325	64 673,80

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

**BAREME SEMESTRIEL**

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en France (C)
De 0 à 13 300	0	0,00
De 13 300 à 26 160	0,0825	1 097,20
De 26 160 à 46 045	0,2175	4 628,85
De 46 045 à 74 555	0,3175	9 233,35
De 74 555 à 121 310	0,4175	16 688,85
De 121 310 à 149 600	0,4725	23 360,90
Au-delà de 149 600	0,5325	32 336,90

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

**BAREME TRIMESTRIEL**

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en France (C)
De 0 à 6 650	0	0,00
De 6 650 à 13 080	0,0825	548,63
De 13 080 à 23 023	0,2175	2 314,43
De 23 023 à 37 278	0,3175	4 616,73
De 37 278 à 60 655	0,4175	8 344,53
De 60 655 à 74 800	0,4725	11 680,56
Au-delà de 74 800	0,5325	16 168,56

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

**BAREME MENSUEL**

<b>Revenu imposable en francs (R)</b>	<b>Taux (T)</b>	<b>Constantes en France (C)</b>
De 0 à 2 217	0	0,00
De 2 217 à 4 360	0,0825	182,90
De 4 360 à 7 674	0,2175	771,50
De 7 674 à 12 426	0,3175	1 538,90
De 12 426 à 20 218	0,4175	2 781,50
De 20 218 à 24 933	0,4725	3 893,49
Au-delà de 24 933	0,5325	5 389,47

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

**BAREME JOURNALIER**

<b>Revenu imposable en francs (R)</b>	<b>Taux (T)</b>	<b>Constantes en France (C)</b>
De 0 à 73	0	0,00
De 73 à 143	0,0825	6,02
De 143 à 252	0,2175	25,33
De 252 à 409	0,3175	50,53
De 409 à 665	0,4175	91,43
De 665 à 820	0,4725	128,01
Au-delà de 820	0,5325	177,21

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$